

Descriptif des données des ventes de produits phytopharmaceutiques issues de la BNV-D Traçabilité

Créateur	Antoine Camus
Editeur	Office français de la biodiversité (OFB)
Version	V1
Diffusion	Publique
Date	05/01/2022

Origine des données

La [Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 \(LEMA\)](#) oblige les distributeurs agréés pour la vente de produits phytopharmaceutiques (PPP) à déclarer leurs ventes annuelles sur le territoire national avant le 31 mars de l'année suivant celles-ci. Les déclarations doivent être réalisées auprès des agences et offices de l'eau dont dépendent les sièges des distributeurs. Les données déclaratives doivent permettre d'améliorer la traçabilité des ventes de PPP, et d'établir le montant de la redevance pour pollutions diffuses (RPD). Ce montant varie en fonction de la quantité et de la composition de chaque produit commercialisé, le [code de l'environnement \(art. L. 213-10-8\)](#) définissant les catégories de substances taxées et les taux associés.

Les données déclaratives alimentent la banque nationale des ventes de PPP par les distributeurs agréés (BNV-D). Les saisies de quantités de produits vendus sont ensuite transformées en quantités de substances actives grâce à un référentiel de données fournissant la composition des produits et le classement des substances au regard des [arrêtés pris chaque année listant les substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses](#).

Les déclarations des distributeurs sont enregistrées sous deux formes :

- ▶ le format *bilan*, en vigueur depuis 2008, détaille les ventes des distributeurs établis en France ou les achats effectués auprès d'un distributeur établi à l'étranger et non redevable ;
- ▶ le format *registre*, en vigueur depuis 2013, ajoute le code postal de l'acheteur au détail des ventes des distributeurs établis en France.

La suite du document détaille les modalités de diffusion au public, la structure et les précautions d'usage des données des ventes de PPP générées à partir des bilans.

Modalités de diffusion des données

Contenu des données

Les données des ventes de PPP se basent sur les déclarations enregistrées depuis 2009. Elles concernent des ventes réalisées par des distributeurs établis en France ou des achats effectués auprès de distributeurs établis à l'étranger et non redevables.

Dates d'extraction et de publication des données

Les données d'achats diffusées ici ont été extraites de la BNV-D le 25/11/2021, traitées le 13/12/2021 et publiées le 05/01/2022.

Actualisation des données

Une nouvelle édition des données des ventes réalisées jusqu'à l'année N est publiée au dernier trimestre de l'année N+1.

Organisation en millésime

Jusqu'à l'année de publication 2020, les données des ventes déjà diffusées auparavant étaient chaque année supprimées et remplacées par les nouveaux jeux de données disponibles. A compter de l'année de publication 2021, les données des ventes sont archivées par millésime dans des fichiers zip.

Le millésime publié l'année N+1 contient les données des ventes de 2008 à l'année N (le millésime 2020 contient les données des ventes 2008 à 2019, le millésime 2021 contient les données des ventes de 2008 à 2020, etc.). Cette organisation permet de conserver l'historique des données diffusées chaque année. En effet, pour une même année de vente, les informations peuvent différer d'un millésime à l'autre, en fonction des corrections de déclaration et de la mise à jour des référentiels utilisés pour générer les données diffusées.

Organisation des données

Chaque édition des données (ou millésime) regroupe un ensemble de fichiers au format CSV encodés en UTF8 sans signature. Pour limiter le poids des fichiers, les données sont découpées par année de vente. Le nom des fichiers adopte le format suivant :

- ▶ BNVD_TRACABILITE_{date de publication}_VENTE_DPT_PRODUIIT_{année des ventes}.csv pour les données des produits vendus par département ;
- ▶ BNVD_TRACABILITE_{date de publication}_VENTE_DPT_SUBSTANCE_{année des ventes}.csv pour les données des substances vendues par département ;
- ▶ BNVD_TRACABILITE_{date de publication}_VENTE_FR_PRODUIIT_{année des ventes}.csv pour les données des produits vendus sur le territoire national ;
- ▶ BNVD_TRACABILITE_{date de publication}_VENTE_FR_SUBSTANCE_{année des ventes}.csv pour les données des substances vendues sur le territoire national.

Structure des données diffusées

Les données des ventes de PPP sont structurées dans un ensemble de quatre tableaux :

- ▶ un tableau des quantités de substances vendues par département de l'établissement vendeur ;
- ▶ un tableau des quantités de produits vendues par département de l'établissement vendeur ;
- ▶ un tableau des quantités de substances vendues sur le territoire national ;
- ▶ un tableau des quantités de produits vendues sur le territoire national.

Tableau des quantités de substances vendues par département

Champ	Description
annee	Année de la vente
code_departement	Code Insee du département de l'établissement vendeur
departement	Département de l'établissement vendeur
amm	Numéro d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
substance	Libellé de la substance active contenue dans le produit phytopharmaceutique
cas	Numéro CAS de la substance active contenue dans le produit phytopharmaceutique
quantite_substance	Quantité de substance active vendue ou achetée à l'étranger exprimée en kilogrammes avec un nombre variable de chiffres significatifs
classification	<p>Classement de la substance en vigueur l'année de vente considérée au titre de la redevance pour pollution diffuse.</p> <p><u>Nomenclature applicable pour la période 2008 – 2018 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>N minéral</i>: substance minérale dangereuse pour l'environnement - <i>N Organique</i>: substance organique dangereuse pour l'environnement - <i>T, T+, CMR</i>: substance toxique, très toxique, cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction - <i>Autre</i>: autre substance <p><u>Nomenclature applicable à partir de 2019 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>CMR</i>: cancérogénicité, mutagénicité sur les cellules germinales ou toxicité pour la reproduction - <i>Santé A</i>: toxicité aiguë de catégorie 1, 2 ou 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée, soit en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement - <i>Env A</i>: toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2 - <i>Env B</i>: toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4 - <i>Autre</i>: autre substance
classification_mention	<p>Mention éventuelle associée au classement de la substance en vigueur l'année de vente considérée au titre de la redevance pour pollution diffuse.</p> <p><u>Nomenclature applicable à partir de 2019 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Exclusion</i>: substance ne répondant pas aux critères des paragraphes 3.6 et 3.7 de l'annexe II au règlement (CE) n° 1107/2009 - <i>Substitution</i>: substance dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009

Tableau des quantités de produits vendues par département

Champ	Description
annee	Année de vente
code_departement	Code Insee du département de l'établissement vendeur
departement	Département de l'établissement vendeur
amm	Numéro d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
quantite_produit	Quantité de produit vendue ou achetée à l'étranger exprimée dans l'unité de conditionnement avec une seule décimale
conditionnement	Unité de conditionnement du produit phytopharmaceutique : - L : litre - K : kilogramme
eaj	Produit d'emploi autorisé dans les jardins (Oui / Non)

Tableau des quantités de substances vendues sur le territoire national

Champ	Description
annee	Année de la vente
amm	Numéro d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
substance	Libellé de la substance active contenue dans le produit phytopharmaceutique
cas	Numéro CAS de la substance active contenue dans le produit phytopharmaceutique
quantite_substance	Quantité de substance active vendue ou achetée à l'étranger exprimée en kilogrammes avec un nombre variable de chiffres significatifs
classification	<p>Classement de la substance en vigueur l'année de vente considérée au titre de la redevance pour pollution diffuse.</p> <p><u>Nomenclature applicable pour la période 2008 – 2018 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>N minéral</i>: substance minérale dangereuse pour l'environnement - <i>N Organique</i>: substance organique dangereuse pour l'environnement - <i>T, T+, CMR</i>: substance toxique, très toxique, cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction - <i>Autre</i>: autre substance <p><u>Nomenclature applicable à partir de 2019 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>CMR</i>: cancérogénicité, mutagénicité sur les cellules germinales ou toxicité pour la reproduction - <i>Santé A</i>: toxicité aiguë de catégorie 1, 2 ou 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée, soit en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement - <i>Env A</i>: toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2 - <i>Env B</i>: toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4 - <i>Autre</i>: autre substance
classification_mention	<p>Mention éventuelle associée au classement de la substance en vigueur l'année de vente considérée au titre de la redevance pour pollution diffuse.</p> <p><u>Nomenclature applicable à partir de 2019 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Exclusion</i>: substance ne répondant pas aux critères des paragraphes 3.6 et 3.7 de l'annexe II au règlement (CE) n° 1107/2009 - <i>Substitution</i>: substance dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009

Tableau des quantités de produits vendues sur le territoire national

Champ	Description
annee	Année de vente
amm	Numéro d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
quantite_produit	Quantité de produit vendue ou achetée à l'étranger exprimée dans l'unité de conditionnement avec une seule décimale
conditionnement	Unité de conditionnement du produit phytopharmaceutique : - L : litre - K : kilogramme
eaj	Produit d'emploi autorisé dans les jardins (Oui / Non)

Précautions d'usage des données diffusées

Écart de quantités entre les bilans et les registres

Pour une même année de vente, les quantités de produits déclarées dans les bilans et les registres peuvent différer. Ces écarts s'expliquent par le fait que les déclarants n'ont pas les mêmes obligations de déclaration en fonction de leur situation. Pour les ventes effectuées auprès de professionnels, la déclaration du registre et du bilan est requise. Pour des ventes effectuées à des amateurs, seuls les bilans sont obligatoires. Certains distributeurs déclareront ces ventes aux amateurs sous les deux formats. Les acheteurs se fournissant à l'étranger déclarent uniquement des bilans.

Quantités anormalement élevées

Le contrôle des quantités de produit déclarées porte, en priorité, sur les substances entrant le calcul de la RPD. Des quantités anormalement élevées peuvent être relevées pour les substances non soumises à redevance. Certaines de ces incohérences s'expliquent par une saisie erronée des unités. Des évolutions de la BNV-D sont prévues pour minimiser le nombre de ces anomalies.

Volatilité des données des trois dernières années

Les déclarations s'étalent de janvier à mars suivant l'année N des ventes. Un contrôle est réalisé par l'agence de l'eau Artois-Picardie de mars à juin environ. Les données se stabilisent au dernier trimestre. Néanmoins, les déclarations peuvent être modifiées pendant les deux années suivant les ventes. Les données peuvent donc évoluer du 1er janvier de l'année N+1 au 31 décembre de l'année N+2. Les données de la BNV-D sont des données déclaratives, elles ne peuvent être corrigées que si le déclarant revient sur sa déclaration.

Différences entre données des ventes et données d'utilisation des produits

Les données diffusées détaillent les quantités de produits vendus dans un département. Les quantités concernées diffèrent des quantités émises dans les communes de ce département. En effet, un acheteur peut utiliser les produits sur des terrains en dehors du département de l'établissement vendeur. L'année d'achat peut également différer de l'année d'usage du produit. Des stocks préventifs peuvent être constitués.

Multiplicité des produits pour un numéro d'AMM

Un numéro d'autorisation de mise sur le marché (AMM) peut être associé à plusieurs produits. Afin de disposer d'un exemple de nom de produit, il peut être intéressant de croiser les données d'achats de PPP avec celles fournies par l'ANSES (lien de téléchargement en fin de document) :

- ▶ la liste des produits autorisés ou retirés avec leurs AMM et leurs types de classification ;
- ▶ la liste des usages des produits (hors matières fertilisantes et supports de culture) ;
- ▶ la liste des usages des produits (hors matières fertilisantes et supports de culture) autorisés ;
- ▶ la liste des phrases de risque des produits ;

- ▶ la liste des substances actives.

Mise à jour annuelle de la classification RPD des substances actives

L'arrêté établissant le classement des substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses est mis à jour chaque année selon :

- ▶ l'évolution de la législation définissant les catégories de la classification RPD et les taux de redevance applicables à chaque substance :
 - A partir de 2015 : les substances classées CMR* 2 (supposés) sont intégrées dans la catégorie « T, T+, CMR » alors qu'elles étaient auparavant catégorisées « N organique »
 - A partir de 2019 : la nomenclature de la classification est modifiée, les nouvelles catégories (« CMR », « Santé A », « Env A », « Env B », « Autre ») remplacent les anciennes catégories (« T, T+, CMR », « N organique », « N minéral », « Autre »). De plus, une mention (« exclusion » ou « substitution ») peut désormais être associée à la substance
- ▶ l'évolution du statut d'autorisation ou d'interdiction des substances actives aux niveaux européen et national
- ▶ l'évolution des connaissances et de l'évaluation des effets des substances actives sur la santé et l'environnement

Ainsi chaque substance est susceptible de changer de catégorie RPD d'une année à l'autre (champs « classification » et « classification_mention »).

Catégories RPD applicables de 2008 à 2014

Catégorie	Signification
T, T+, CMR	Substances CMR 1A (effet avéré), CMR 1B (effet présumé), ayant un effet sur ou via l'allaitement, de toxicité aiguë (catégorie 1, 2 ou 3) ou spécifique à certains organes cibles (catégorie 1)
N organique	Substances dangereuses pour l'environnement hors substance de la famille chimique générale organique <i>NB : catégorie comprenant les CMR 2 (effet supposé)</i>
N minéral	Substances dangereuses pour l'environnement de la famille chimique minérale
Autre	Substances non soumises à redevance

Catégories RPD applicables de 2015 à 2018

Catégorie	Signification
T, T+, CMR	Substances CMR 1A (effet avéré), CMR 1B (effet présumé), CMR 2 (effet supposé), ayant un effet sur ou via l'allaitement, de toxicité aiguë (catégorie 1, 2 ou 3) ou spécifique à certains organes cibles (catégorie 1)
N organique	Substances dangereuses pour l'environnement hors substance de la famille chimique générale organique
N minéral	Substances dangereuses pour l'environnement de la famille chimique minérale
Autre	Substances non soumises à redevance

* CMR : Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques

Catégories et mentions RPD applicables depuis 2019

Catégorie	Signification
CMR	Substances CMR 1A (effet avéré), CMR 1B (effet présumé) ou CMR 2 (effet supposé)
Santé A	Substances ayant un effet sur ou via l'allaitement, de toxicité aiguë (catégorie 1, 2 ou 3) ou spécifique à certains organes cibles (catégorie 1)
Env A	Substances de toxicité aiguë pour le milieu aquatique (catégorie 1) ou de toxicité chronique pour le milieu aquatique (catégorie 1 ou 2)
Env B	Substances de toxicité chronique pour le milieu aquatique (catégorie 3 ou 4)
Autre	Substances non soumises à redevance
Mention	Signification
Exclusion	Substances ne répondant pas aux critères des paragraphes 3.6 (incidence sur la santé humaine) et 3.7 (devenir et comportement dans l'environnement) de l'annexe II au règlement (CE) n° 1107/2009 mais qui sont encore commercialisées
Substitution	Substances dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009

Les champs **classification** (pour toutes les années de vente) et **classification_mention** (pour les années de vente ultérieures à 2018) indiquent les catégories associées aux substances en vigueur pour l'année de vente considérée.

Liens utiles

[Données ouvertes du catalogue E-PHY produit par l'ANSES :](https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-ouvertes-du-catalogue-e-phy-des-produits-phytopharmaceutiques-matieres-fertilisantes-et-supports-de-culture-adjuvants-produits-mixtes-et-melanges/)

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-ouvertes-du-catalogue-e-phy-des-produits-phytopharmaceutiques-matieres-fertilisantes-et-supports-de-culture-adjuvants-produits-mixtes-et-melanges/>